RÈGLEMENT (CEE) N° 2248/91 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3412/90 du Conseil, du 19 novembre 1990, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (2), et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite des plafonds y indiqués au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint les plafonds en question ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 30 juillet au 31 décembre 1991, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 335 du 30. 11. 1990, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
04.0050		– Ferrochrome :	1 996
	7202 41	– – contenant en poids plus de 4 % de carbone :	
	7202 41 10	– – – contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	
	7202 41 90	– – – contenant en poids plus de 6 % de carbone	
	7202 49	– – autres :	
	7202 49 10	– – – contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	
	7202 49 50	– – – contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	
	7202 49 90	– – – contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	
		dont :	
04.0055	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	– Ferrochrome, contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)	996